



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0583

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0531/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à de European Commission.

MSG: 20250583.FR

1. MSG 201 IND 2024 0531 ES FR 23-01-2025 27-02-2025 ES ANSWER 23-01-2025

2. Spain

3A. Subdirección de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes, Comunicaciones y de Medioambiente
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras Políticas Comunitarias
Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
d83-189@maec.es

3B. Secretaría General Técnica-Secretariado del Gobierno
Ministerio de la Presidencia, Justicia y Relaciones con las Cortes
Complejo de la Moncloa
Avda. Puerta de Hierro, s/n, 28071, Madrid

4. 2024/0531/ES - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, l'Espagne a notifié à la Commission, le 20 septembre 2024, l'« Avant-projet de loi organique pour la protection des mineurs dans les environnements numériques » (ci-après l'« APLO ») (notification 2024/0531/ES).

La Commission européenne a adressé une demande d'informations complémentaires le 7 octobre 2024, à laquelle il a été répondu le 18 octobre 2024.

Une deuxième demande d'informations complémentaires a été reçue de la Commission européenne le 21 octobre 2024, à laquelle il a été répondu le 25 octobre 2024.

Par lettre du 16 décembre 2024, la Commission a émis un avis circonstancié, au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2015/1535, concernant la réglementation des mécanismes de récompense aléatoire (article 5 de l'APLO) et des services de plateformes de partage de vidéos (sixième disposition finale de l'APLO) ainsi que des « observations », au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2015/1535, concernant, d'une part, le règlement 2022/2065 relatif aux services numériques et à sa relation avec l'article 5 de l'APLO et, d'autre part, la relation entre le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les obligations relatives aux équipements terminaux disposant d'une connexion Internet prévues à l'article 4 de l'APLO.

Les détails ci-dessus sont indiqués ci-dessous, en suivant toutefois l'ordre du contenu de l'APLO :



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

1. Article 4 (Obligations des fabricants d'équipements terminaux numériques disposant d'une connexion internet) :

Le paragraphe 3.2 de la lettre de la Commission formule un certain nombre d'observations sur l'article 4 de l'APLO à la lumière du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Plus précisément, dans ce paragraphe, la Commission saisit cette occasion pour rappeler que les obstacles non discriminatoires au principe fondamental de la libre circulation des marchandises doivent être justifiés par l'une des dérogations visées à l'article 36 du TFUE ou par des exigences impératives développées dans la jurisprudence de la Cour de justice. Pour qu'une mesure nationale soit justifiée en vertu de l'article 36 du TFUE ou sur la base d'une des exigences impératives établies par la jurisprudence de la Cour de justice, elle doit respecter le principe de proportionnalité (arrêt dans l'affaire C-390/99 Canal Satellite Digital).

La mesure promue avec l'obligation prévue à l'article 4 de l'APLO est la moins invasive, la plus proportionnée, la plus appropriée et la plus nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, compte tenu des biens transcendants et des principes juridiques qui doivent être protégés par cette mesure et avec l'APLO dans toute son extension, à savoir la protection des mineurs dans des environnements numériques par, entre autres, la garantie du respect et du respect des droits des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique, en particulier les droits à la vie privée, à l'honneur et à l'image de soi, le secret des communications et la protection des données à caractère personnel et l'accès à des contenus adaptés à l'âge.

L'article 4 de l'APLO établit l'obligation pour les fabricants d'équipements terminaux numériques qui disposent d'un système d'exploitation et qui ont la capacité de se connecter à l'internet de veiller à ce que ces équipements incluent dans leur système d'exploitation une fonctionnalité de contrôle parental qui permet à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de ces personnes aux services, applications et contenus préjudiciables aux mineurs, dont l'activation doit avoir lieu par défaut au moment de la configuration initiale de l'équipement terminal. L'inclusion de la fonctionnalité, son activation, sa configuration et sa mise à jour sont gratuites pour l'utilisateur.

Premièrement, il convient de noter que la mesure et l'obligation de mise en œuvre ne s'appliquent pas à tous les fabricants ou équipements, mais uniquement aux équipements terminaux numériques qui satisfont cumulativement à deux exigences très spécifiques :

- Équipement ayant la capacité de se connecter à l'internet
- Équipement avec un système d'exploitation

Par conséquent, les fabricants d'équipements terminaux numériques qui n'ont pas la capacité de se connecter à l'internet, tels que les équipements de téléphonie mobile qui ne disposent pas de cette capacité et qui ne permettent que des appels vocaux et l'envoi de SMS, ne sont pas tenus de respecter cette obligation. En outre, les fabricants d'équipements terminaux numériques qui, tout en satisfaisant à l'exigence susmentionnée et ayant donc la possibilité de se connecter à l'internet, ne disposent pas d'un système d'exploitation, ne sont pas non plus tenus de se conformer à l'obligation.

Par conséquent, la mesure ne doit pas être respectée par les fabricants d'équipements terminaux numériques, mais, de manière très sélective et spécifique, ne doit être respectée que par les fabricants d'équipements terminaux numériques dans lesquels les deux conditions d'avoir la capacité de se connecter à l'internet et de disposer d'un système d'exploitation existent simultanément.

En conséquence, la mesure cible de manière sélective les équipements qui ont la capacité de se connecter à l'internet et qui, par conséquent, ont la capacité que leur utilisation par un mineur et l'accès à certains contenus et informations par le biais de cette connexion par des mineurs puissent porter atteinte à leurs droits à la vie privée, à l'honneur et à l'image de soi, au secret des communications, à la protection des données à caractère personnel et à l'accès à des contenus adaptés à leur âge qui permettent le développement approprié de la personnalité des mineurs et préservent leur dignité et leurs droits fondamentaux.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En outre, pour que les équipements terminaux numériques fassent l'objet objectif de cette mesure, outre le respect de la condition susmentionnée, ils doivent être équipés d'un système d'exploitation, de sorte que les équipements terminaux numériques dépourvus de système d'exploitation, tels qu'un ordinateur personnel ou portable sans système d'exploitation, ne font pas l'objet de cette mesure.

En résumé, la mesure n'est applicable que de manière sélective et spécifique en ce qui concerne un sous-ensemble d'équipements terminaux numériques, c'est-à-dire ceux qui ont la capacité de se connecter à l'internet et, en même temps, un système d'exploitation et, par conséquent, la mesure vise exclusivement les équipements terminaux numériques qui peuvent être utilisés immédiatement par les utilisateurs sans autre action que la mise en service de l'équipement, sans que l'utilisateur ait besoin d'une configuration supplémentaire au-delà d'ajustements très spécifiques (date, heure, etc.), de sorte que les mineurs, sans aucune action intermédiaire ou configuration supplémentaire, puissent se connecter immédiatement à l'internet et, grâce à cette connexion, accéder au contenu et aux informations susceptibles de porter gravement atteinte à leurs droits fondamentaux ou au bon développement de leur personnalité.

La mesure prévue à l'article 4 de l'APLO vise donc à établir des garanties pour l'utilisation par les mineurs d'un groupe spécifique et sélectif d'équipements terminaux numériques, caractérisé par son caractère immédiat d'utilisation et la possibilité que l'accès à certains contenus et informations puisse affecter les droits des mineurs. Ces garanties sont le minimum à imposer pour atteindre l'objectif de protection des droits des mineurs, en établissant l'obligation pour le système d'exploitation installé dans l'équipement de disposer d'un système de contrôle parental, qui doit être configuré lors de sa première utilisation ou de sa mise à jour ultérieure afin d'éviter cette immédiateté dans l'utilisation de l'équipement, en permettant la possibilité initiale d'établir des contrôles qui garantissent le contrôle parental de l'accès à certains contenus et informations par les mineurs et, en fin de compte, un contrôle et une protection conscients et efficaces par les personnes responsables des mineurs qui garantissent leurs droits fondamentaux et un développement personnel adéquat.

En outre, il convient de souligner que l'obligation à mettre en œuvre par l'article 4 de l'APLO, en plus d'être limitée dans son champ d'application subjectif et objectif (fabricants d'équipements terminaux numériques qui ont la capacité de se connecter à l'internet et, en même temps, disposent d'un système d'exploitation), est une obligation pour laquelle une série de mises en garde et de garanties ont de nouveau été imposées visant à protéger les droits des mineurs, de sorte qu'il est établi que les données à caractère personnel des mineurs collectées ou générées lors de l'activation de la fonctionnalité de contrôle parental ne peuvent en aucun cas être utilisées, même lorsque l'utilisateur acquiert l'âge de la majorité, à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale.

Enfin, il convient de souligner que l'obligation exige uniquement que :

tous les équipements numériques aient la capacité de se connecter à l'internet et, en même temps, disposent d'un système d'exploitation, ce système d'exploitation dispose d'une fonctionnalité ou d'une application supplémentaire, qui consiste à disposer d'un système de contrôle parental de ces équipements. Il s'agit donc d'une mesure qui exige simplement que le système d'exploitation dispose d'une facilité supplémentaire sans modifier radicalement ou de manière significative le fonctionnement de ce système d'exploitation, mais qui se limite à affecter l'utilisation que certaines fonctionnalités du système d'exploitation peuvent être configurées au choix de l'utilisateur, comme beaucoup d'autres, et qui vise, en tout état de cause, à permettre aux responsables d'enfants d'exercer un contrôle actif et conscient de l'accès des mineurs dépendants à certains contenus et informations susceptibles de porter atteinte à leurs droits fondamentaux ou au bon développement de leur personnalité.

La mise en place d'un contrôle parental pour atteindre ces objectifs et empêcher l'accès à certains contenus s'applique déjà à certains services tels que les services fournis par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos (article 28 ter de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels - directive « Services de médias audiovisuels »).

En résumé, il a été démontré que l'obligation à mettre en œuvre à l'article 4 de l'APLO est une mesure nécessaire et opportune pour garantir les droits des mineurs dans les environnements numériques et les empêcher d'accéder à



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

certain contenus et informations susceptibles de porter atteinte à leurs droits fondamentaux ou au bon développement de leur personnalité, et qu'il s'agit d'une mesure proportionnée et la moins intrusive possible pour atteindre l'objectif poursuivi, compte tenu de sa sélectivité, de sa portée limitée, des garanties imposées pour l'imposition et l'exercice de l'obligation et de l'impact le moins possible ou le moins intrusif possible sur l'activité des fabricants de ces équipements terminaux numériques limités.

Cette évaluation de la nécessité, de la proportionnalité et de l'intervention minimale a également été effectuée par les autorités françaises et a inspiré l'adoption de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à l'internet.

2. Article 5. Réglementation de l'accès et de l'activation des mécanismes de récompense aléatoire.

(A) Proposition notifiée à la Commission ».

La proposition notifiée à la Commission européenne est libellée comme suit :

« Article 5. Réglementation de l'accès et de l'activation des mécanismes de récompense aléatoire.

1. L'accès aux mécanismes de récompense aléatoire ou leur activation par des mineurs est interdit. Aux fins du présent paragraphe, on entend par mécanisme de récompense aléatoire une fonctionnalité virtuelle dont l'activation est effectuée avec de l'argent ayant cours légal ou par l'intermédiaire d'un objet virtuel, tel qu'un code, une clé, une monnaie dans le jeu, une cryptomonnaie ou un autre élément, acquis avec de l'argent directement ou indirectement, lorsque le résultat de cette activation est aléatoire et consiste à obtenir un objet virtuel qui peut être échangé contre de l'argent ou d'autres objets virtuels. Le cas échéant, des règlements peuvent déterminer les cas exceptionnels dans lesquels cette interdiction peut être assouplie, en garantissant toujours le principe de protection des enfants qui inspire la présente loi.

2. Afin d'assurer l'efficacité de cette interdiction, l'offre de mécanismes de récompense aléatoire ne peut être faite que lorsqu'il existe des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs qui empêchent l'accès ou l'activation de ces contenus par des mineurs.

Ces systèmes garantissent la sécurité, la vie privée et la protection des données, notamment en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité. »

B) Nouvelle proposition faisant suite à l'avis circonstancié de la Commission.

À la suite de l'avis circonstancié de la Commission, il est décidé de remplacer le libellé susmentionné de l'article 5 par un libellé dans lequel :

(i) Le champ d'application subjectif de la disposition est clairement défini en ce qui concerne les mineurs en tant que destinataires de l'interdiction d'accès ou d'activation des mécanismes de récompense aléatoire.

(ii) L'obligation légale prévue dans la formulation précédente de disposer de systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs empêchant l'accès ou l'activation de ces contenus aux mineurs est omise.

Il intègre également une nouvelle disposition finale (numérotée dixième, la dixième précédente devenant la onzième) qui, sans établir de système de vérification de l'âge ni prédisposer l'existence obligatoire de son existence, intègre une clause de développement réglementaire par laquelle le gouvernement est habilité à adopter à terme des dispositions techniques permettant de vérifier l'âge des utilisateurs de mécanismes de récompense aléatoire, qui doivent en tout état de cause être conformes à la réglementation de l'Union européenne.

La nouvelle proposition est rédigée comme suit :



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Article 5. Réglementation de l'accès et de l'activation des mécanismes de récompense aléatoire.

L'accès aux mécanismes de récompense aléatoire ou leur activation par des mineurs est interdit. Aux fins des dispositions du présent article, on entend par mécanisme de récompense aléatoire une fonctionnalité virtuelle présente dans les jeux vidéo et autres jeux électroniques dont l'activation est effectuée avec cours légal ou au moyen d'un objet virtuel, tel qu'un code, une clé, une monnaie de jeu, une cryptomonnaie ou un autre élément, acquis directement ou indirectement avec de l'argent ; lorsque le résultat d'une telle activation est aléatoire et consiste à obtenir un objet virtuel qui peut être échangé contre de l'argent ou d'autres objets virtuels. Le cas échéant, des règlements peuvent déterminer les cas exceptionnels dans lesquels cette interdiction peut être assouplie, en garantissant toujours le principe de protection des enfants qui inspire la présente loi.

« Dixième disposition finale. Développement réglementaire de l'interdiction d'accès aux mécanismes de récompense aléatoire.

Afin de garantir l'efficacité de l'interdiction de l'accès ou de l'activation par les mineurs de mécanismes de récompense aléatoire, le gouvernement, par voie de règlement, sur proposition du ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 ou du service chargé de la protection des consommateurs et des jeux d'argent et de hasard, peut adopter les dispositions techniques pertinentes pour permettre la vérification de l'âge des utilisateurs de ce type de fonctionnalité. En tout état de cause, l'adoption de ces mesures doit être conforme à la législation communautaire et, en particulier, à celles qui traitent des techniques et pratiques commerciales contraires à l'éthique en ce qui concerne les modèles sombres, la commercialisation des influenceurs, la conception addictive des produits numériques et le profilage en ligne, en particulier lorsqu'ils exploitent les vulnérabilités des consommateurs à des fins commerciales. »

3. Sixième disposition finale (modification de la loi 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle générale) et application du principe du pays d'origine aux fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos.

En ce qui concerne les prestataires de services de plateformes de partage de vidéos définis à l'article 2, paragraphe 17, de la loi générale n° 13/2022 du 7 juillet 2022 sur la communication audiovisuelle, il est précisé que le champ d'application prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la loi susmentionnée reste en vigueur. En ce sens, le principe du pays d'origine, pierre angulaire de la directive sur les services de médias audiovisuels, n'a pas été affecté par les modifications énoncées dans l'APLO.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu